Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

21029693

Déposé / Reçu le
26 FEV. 2021
Greffe
au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 7643 812 477
Nom
(en entier) : **Brussels By Night**
(en abrégé) : **BBNF**
Forme légale : **asbl**
Adresse complète du siège : **Rue de la cavatine 17, 1080 Molenbeek**

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'association sans but lucratif, Brussels By Night Federation

Les fondateurs soussignés :
1. Lorenzo Serra, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue des Archives, 24 a
2. Brice Deloose, domicilié à 1080 Molenbeek, rue de la Cavatine, 17
3. Pierre Pevée, domicilié à 1070 Anderlecht, rue du Village 76
4. Julian Leclercq, domicilié à Rue de la cigalle 47, 1170 Boisfort

réunis en assemblée le 19 octobre 2020, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.
TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Brussels By Night Federation », en abrégé «BBNF ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi Rue de la Cavatine 17, 1080 Molenbeek

Toute modification du siège social doit être décidé par le conseil d'administration et publié sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé : la représentation et la défense des intérêts du secteur de la nuit en Belgique de manière générale et dans la Région de Bruxelles-Capitale de manière spécifique. A ce titre, elle représente tant les acteurs du milieu de la nuit, que ce soient des établissements, des centres culturels, des salles de concert et de spectacles, des labels de musique, des associations culturelles et musicales, des sociétés d'événements B2C et B2B, des discothèques, des bars dansants et/ou de nuit.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet, et sans être exhaustif, les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

-La récolte et la transmission de données relatives au secteur de la nuit ;
-La représentation et la défense des intérêts de ses membres auprès de toutes les entités publiques et privées ;
-L'étude de tout sujet intéressant servant le secteur ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

-La négociation et la conclusion avec diverses entités publiques de conventions sectorielles en matière, notamment, d'emploi, de nuisances, de mobilité, de santé publique, d'écologie et d'inclusion en travaillant par exemple à des programmes de lutte contre le harcèlement et la discrimination ;

-Participer au Conseil de la Nuit de la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'expert reconnu du secteur, et représentant la majorité des acteurs de la Région,

-La promotion du secteur ;

-vente de tickets pour des événements ;

-La création d'un agenda de la nuit ;

-L'organisation de tables rondes (workshops), conférences, évènements, concerts, festivals, de forum de discussion ;

-La vente de produits, de boissons et de nourritures ;

-La vente de service de coaching et de consultance ainsi que le placement de personnel qualifié ;

-La production, la fabrication et la vente de merchandising en lien avec ses activités ;

-La négociation et la conclusion, avec des entreprises privées et publiques, de contrats de partenariats en lien avec ses activités ;

-L'organisation et la production de campagne d'informations et/ou publicitaires pour les activités précitées ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: MEMBRES

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4 membres, dont au moins 3 Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;
- les membres associés c'est-à-dire les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts et qui, d'une part, répondent aux conditions édictées par l'article 6, § 3ème des présents statuts et, qui, d'autre part, s'engagent à respecter la charte éthique de Brussels By Night Federation.

§3. Sont Membres Adhérents ;

- les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts et qui s'engagent à respecter la charte éthique de Brussels By Night Federation.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément du Conseil d'Administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par email ou par lettre, une demande indiquant ses nom, prénoms, profession, domicile ainsi que son engagement de respecter la charte éthique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Enfin, le candidat devra également joindre le questionnaire complété tel qu'il est édicté au §3 du présent article.

Dans les 6 mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration statuera sur la demande.

Dans les huit jours après que le conseil d'administration se soit réuni et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par email, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande. Le vote est sans appel et ne nécessite pas de motivation. . Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par email, une demande indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par email, au candidat la réponse réservée à sa demande Le Conseil d'administration peut refuser la demande. Le vote est sans appel et ne nécessite pas de motivation. . Le refus d'agrément est sans recours.

§3. Conditions d'admission des Membres Effectifs

Seuls les candidats* dont l'entreprise (selon qu'elle exploite un lieu fixe ou soit « itinérante ») réunit les conditions suivantes peuvent être admis.

1)Les Lieux Fixes (Etablissements)

Doivent réunir 7 des 9 critères d'adhésion suivants (les 6 premiers dans la liste ci-dessous étant impératifs)

□1° Présence d'un permis d'exploitation

□2° Avoir fait une déclaration de classe 3 et avoir reçu l'autorisation pour diffuser du son amplifié après minuit, ou disposer d'un permis d'environnement avec autorisation de niveaux sonores de catégorie 2 ou 3. Ce qui implique le respect de conditions d'exploitation spécifiques fixées aux articles 4 et 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.

□3° Présence d'une piste de danse,

□4° Présence d'un soundsystem et d'un DJ booth

□5° Présence d'un portier ou d'une équipe de sécurité lors de chaque soirée afin de garantir le calme et la bonne tenue des clients à l'intérieur de l'établissement et sur la voie publique,

□6° Votre établissement ne ferme pas avant 3h du matin (les vendredis et samedis)(sauf si la loi l'exige)

□7° La musique est un élément essentiel de votre activité

□8° Plus de 50 % de votre chiffre d'affaires est réalisé entre 22h et 8h du matin

□9° Vous programmez régulièrement des artistes nationaux et/ou internationaux

2)Les Concepts Itinérants

Doivent réunir 6 des 8 critères d'adhésion suivants (les 5 premiers dans la liste ci-dessous étant impératifs)

□1° Présence d'un soundsystem et d'un DJ booth

□2° Avoir fait une déclaration de classe 3 et avoir reçu l'autorisation pour diffuser du son amplifié après minuit ; ou produire votre événement dans un établissement** qui dispose d'un permis d'environnement avec autorisation de niveaux sonores de catégorie 2 ou 3. Ce qui implique le respect de conditions d'exploitation spécifiques fixées aux articles 4 et 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.

□3° Présence d'une piste de danse,

□4° Présence d'un portier ou d'une équipe de sécurité lors de chaque soirée afin de garantir le calme et la bonne tenue des clients à l'intérieur de l'établissement et sur la voie publique,

□5° Lors de chaque événement, vous programmez deux artistes

□6° La musique revêt un élément essentiel de votre activité ;

□7° Plus de 50% de votre chiffre d'affaire est réalisé entre 22h et 6h du matin

□8° Vous organisez régulièrement ou occasionnellement des évènements dans des établissements nocturnes ;

*chaque entreprise désigne un seul et unique représentant. Celui-ci doit faire partie de la gestion journalière de l'entreprise.

**une salle de spectacles,, un complexe de cinémas, un théâtre, un opéra, un music-hall, une salle de fêtes, une discothèque, une salle de concerts

Section II : Démission et exclusion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 6§3 des présents statuts et/ou qui ne respecte pas la charte éthique de Brussels By Night Federation et/ou ne respecterait pas les règles et lois de la bienséance est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Un membre effectif ou adhérent qui n'est pas en ordre de cotisations et ce, malgré deux rappels adressés par voie électronique, est réputé démissionnaire.

3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seul le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif, avec une majorité simple.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Les montants de cette cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Elle ne pourra être inférieure à 50 euros, ni supérieure à 1.500 euros.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

§1er L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 12 membres (élus parmi les membres effectifs).

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

Les membres fondateurs font d'office partie du Conseil d'Administration.

§2 L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

§3 Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

§4 Un membre du conseil d'administration absent à plus de 3 réunions de travail sans justificatif ou sans avoir mandaté un autre membre du conseil est démissionnaire de plein droit.

§5 Le conseil d'administration doit comporter un président et un vice-président ceux-ci peuvent disposer s'ils le souhaitent d'une voix double lors de séances de vote.

§6 En cas de démission ou d'exclusion du vice-président, le président aura pour mission d'en désigner un nouveau parmi les membres du conseil d'administration.

§7 En cas de démission ou d'exclusion du président, le vice-président reprend ces fonctions et aura pour première mission de désigner un nouveau vice-président parmi les membres du conseil d'administration.

§8 Toute personne disposant d'un mandat pclitique supérieur à celui d'un niveau communal ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

§1er Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

§2 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. A l'exception de l'adhésion de membres effectifs qui se fait au trois quarts des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par les administrateurs suivants : Lorenzo Serra et Brice Deloose, agissant seuls.

Il ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Les opérations financières de la gestion journalières sont limitées. Pour des opérations de EUR 6.200,00 maximum, une seule signature du Président ou du vice-Président suffit. Leurs deux signatures conjointes sont requises pour tout montant supérieur à EUR 6.200,00.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;

6° la dissolution de l'association ;

7° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

8° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

9° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Précisions :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

1)L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux-tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Cette décision de modification n'est admise que si elle réunit une majorité spéciale de deux-tiers des voix.

2)L'assemblée générale ne peut délibérer sur la révocation d'administrateurs statutaires que si au moins les deux-tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Cette décision n'est admise que si elle réunit une majorité spéciale de trois-quarts des voix, sauf pour les membres fondateurs où une majorité spéciale de quatre cinquièmes des voix est requise.

Toutefois, toute modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Par ailleurs, si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de mai, à 14h heure. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant..

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, ou lorsqu'au moins un quart des Membres Effectifs en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, en tout endroit déterminé par le conseil d'administration.

Les convocations seront adressées par lettre missive, adressée à chaque membre effectif huit jours francs au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil d'administration, par le président, ou, à son défaut, par le vice-président et un administrateur.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Toute propcsition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'en délibérer.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à lors demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2.Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion compte double.

Article 25.Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er décembre pour se terminer le trente et un décembre de chaque année, sauf le premier exercice qui commence le 1er novembre 2020 pour se terminer le trente et un décembre 2021.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établit par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier ... du mois de ... de l'année ...

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé Rue de la Cavatine 17, 1080 Molenbeek

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 4
Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée illimitée :

- Lorenzo Serra, ici présent et qui accepte, en qualité de Président,
- Brice Deloose, ici présent et qui accepte, en qualité de Vice-Président,
- Pierre Pevée, ici représenté et qui accepte ;
- Julian Leclercq, ici représenté et qui accepte ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

4. Commissaire

Comme l'association n'y est pas obligée compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 15 mars 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur Lorenzo Serra et/ou Monsieur Brice Deloose ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

7. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateurs et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Lorenzo Serra, précité, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.

- Brice Deloose, précité, est désigné à la fonction d'administrateur délégué pour la durée de son mandat d'administrateur et reçoit tous les pouvoirs pour la gestion journalière de l'association et pour la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, ici présent et qui accepte.

Fait à Bruxelles, le 7/01/21 ;
En 3 originaux

Signatures

DELOOSE BRICE administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2021 - Annexes du Moniteur belge